

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Rectificatif à l'avis de réunion publié le 3 avril 2019

L'ordre des projets de résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°40 du 3 avril 2019 a été modifié.

L'ordre du jour indiqué dans la présente brochure (et dans l'avis de convocation à paraître au Balo) reflète cette nouvelle numérotation.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document de Référence 2018 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM disponibles notamment sur le site www.airfranceklm.com.

À titre ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir respectivement une perte nette de (38) millions d'euros et un résultat net part du groupe de 409 millions d'euros.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui correspond à une perte de (38 406 028,00) euros, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau », qui passe ainsi de (987 565 152,88) euros à (1 025 971 180,88) euros, puis d'imputer (972 651 841,96) euros du compte « report à nouveau » sur le compte « autres réserves – réserves diverses » qui passe ainsi de 972 651 841,96 euros à 0 euros; le compte « report à nouveau » passe ainsi de (1 025 971 180,88) euros à (53 319 338,92) euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2018.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2015, 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à (38 406 028,00) euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte

« report à nouveau » qui passe ainsi de (987 565 152,88) euros à (1 025 971 180,88) euros, puis d'imputer (972 651 841,96) euros du compte « report à nouveau » sur le compte « autres réserves – réserves diverses » qui passe ainsi de 972 651 841,96 euros à 0 euros; le compte « report à nouveau » passe ainsi de (1 025 971 180,88) euros à (53 319 338,92) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017.

Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 et 5)

La quatrième résolution a pour objet l'approbation de conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration les 14 mars et 15 mai 2018 en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et visées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Ces conventions réglementées s'inscrivent dans le cadre du renforcement des partenariats stratégiques d'Air France-KLM lancé en 2017 *via*, notamment, la création d'une *joint-venture* transatlantique globale unique entre Air France-KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic. Elles permettent ainsi la mise en œuvre, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, du rachat par Air France-KLM à Virgin Group de 31% du capital de Virgin Atlantic pour un montant de 220 100 000 €.

La cinquième résolution a pour objet l'approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif à l'indemnité de départ de M. Benjamin Smith, Directeur général d'Air France-KLM. Il est rappelé que le Conseil d'administration du 16 août 2018 a autorisé l'octroi au Directeur général d'Air France-KLM d'une indemnité dans certaines hypothèses de départ contraint (notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de démission forcée). Le Conseil a considéré que la décision d'accorder une indemnité de départ à M. Smith était dans l'intérêt de la Société, conforme aux pratiques de marché, et nécessaire pour convaincre le candidat de quitter ses fonctions chez Air Canada (où il bénéficiait déjà d'une indemnité de départ) et rejoindre le Groupe dans un contexte difficile. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100%) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartiendra au Conseil d'administration d'Air France-KLM de constater la réalisation de ces critères de performance.

Ces conventions et cet engagement réglementés sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés disponible en page 81 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Quatrième résolution

Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve les conventions autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de ses réunions du 14 mars et 15 mai 2018.

Cinquième résolution

Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif à l'indemnité de départ de M. Benjamin Smith

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve, en application de l'article L. 225-42-1, al. 4 du Code de commerce l'engagement réglementé relatif à l'indemnité de départ de M. Smith, Directeur général d'Air France-KLM, autorisé par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 16 août 2018.

Nomination de M^{me} Astrid Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans (résolutions 6)

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, M^{me} Panosyan en qualité d'administratrice en remplacement de M. Patrick Vieu, le mandat de ce dernier arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

La nomination de M^{me} Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de 4 ans est proposée par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M^{me} Panosyan sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Sixième résolution

Nomination de M^{me} Astrid Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer M^{me} Panosyan en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Dominique Comolli pour une durée de quatre ans (résolution 7)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le mandat d'administrateur de M. Comolli, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Le renouvellement du mandat de M. Comolli pour une durée de 4 ans est proposé par l'État français. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 24 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui permet à l'État, au sein des conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation, de proposer la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la Société.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Comolli sont présentées à la page 21 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Dominique Comolli pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de M. Comolli en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer pour une durée de quatre ans (résolution 8)

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le mandat d'administrateur de M. de Hoop Scheffer, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

Il est précisé que compte tenu de l'entrée de l'État néerlandais au capital d'Air France-KLM le 26 février 2019, devenant l'un des principaux actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration du 25 mars 2019 a considéré que M. de Hoop Scheffer ne peut plus être qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères du Code AFEP-MEDEF. En conséquence, des changements dans la Composition du Conseil d'administration d'Air France-KLM devront être effectués afin de respecter la recommandation du Code AFEP-MEDEF prévoyant que 50% au moins des administrateurs doivent être indépendants.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. de Hoop Scheffer sont présentées à la page 22 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Huitième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jaap de Hoop Scheffer pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de M. de Hoop Scheffer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nomination de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans (résolution 9)

M. Hans Smits a fait savoir début mars qu'il démissionnait de ses fonctions d'administrateur d'Air France-KLM, avec effet au 28 mai 2019. En application des dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce et compte-tenu de la date d'effet de sa démission, son remplaçant ne pourra pas être nommé par voie de cooptation. M. 't Hart, qui a vocation à remplacer M. Smits en tant que Président du Conseil de surveillance de KLM en vertu des accords de gouvernance entre Air France-KLM et KLM, devra donc être nommé par l'Assemblée générale en qualité d'administrateur d'Air France-KLM.

Le 25 mars 2019, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation de son Comité de nomination et de gouvernance, de proposer sa nomination à l'Assemblée générale. Il est donc proposé à l'Assemblée générale de nommer M. 't Hart en qualité d'administrateur à compter de cette Assemblée pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. 't Hart sont présentées à la page 20 de la brochure de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Neuvième résolution

Nomination de M. Cees 't Hart en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer M. 't Hart en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Ratification de la cooptation et nomination de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur (résolutions 10 et 11)

À la suite de la démission de M. Jean-Marc Janaillac de ses fonctions d'administrateur et de Président-directeur général de la Société, le Conseil d'administration du 15 mai 2018 a décidé la mise en place d'une gouvernance de transition prévoyant la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général d'Air France-KLM.

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration a arrêté la nouvelle gouvernance du Groupe privilégiant le maintien de cette dissociation et décidé, sur proposition de son Comité de nomination et de gouvernance, de nommer M. Smith en qualité de Directeur général. Ce dernier a pris ses fonctions le 17 septembre 2018.

Le 5 décembre 2018, le Conseil a également décidé, sur proposition de son Comité de nomination et de gouvernance, de coopter M. Smith en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Janaillac, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Smith en qualité d'administrateur à compter du 5 décembre 2018 en remplacement de M. Janaillac pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le mandat de M. Smith arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, il est proposé de renouveler son mandat d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Smith sont présentées à la page 23 de l'avis de convocation disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Dixième résolution

Ratification de la cooptation de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de M. Smith en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Janaillac, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Onzième résolution

Nomination de M. Benjamin Smith en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Smith en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018 (résolution 12)

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 12 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Janaillac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018, lesquels sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document de Référence, pages 92 à 95 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Jean-Marc Janaillac, Président-directeur général au titre de l'exercice 2018, pour la période du 1 ^{er} janvier au 15 mai 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	225 000 € (montant versé)	<p>La rémunération fixe annuelle brut de M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a été fixée à 600 000 euros (inchangée par rapport à 2017) par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 février et du 14 mars 2018, pour la troisième année consécutive.</p> <p>M. Janaillac ayant quitté ses fonctions le 15 mai 2018, un <i>pro rata</i> a été appliqué à ce montant.</p>
Rémunération variable annuelle	63 000 €	<p>Le montant de la rémunération variable annuelle de M. Janaillac en sa qualité de Président-directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêté à 63 000 euros par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 février et du 14 mars 2018. Ce montant correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 3% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée au COI Air France-KLM; — 10% de la rémunération fixe au titre de la performance quantitative liée à la dette nette ajustée; — 6% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la définition d'un nouveau plan stratégique à moyen-terme pour Air France-KLM et de réduction des coûts unitaires; — 9% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à la consolidation et au développement des alliances internationales du groupe; — 0% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative liée à l'efficacité de la gouvernance du Groupe.
Rémunération variable long terme	N/A	<p>Lors de sa réunion du 14 mars 2018, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité de rémunération, attribué des unités de performance (<i>phantom shares</i>) à M. Janaillac. Le montant de ces unités de performance est déterminé par référence à la valeur de l'action d'Air France-KLM au terme d'une période de trois ans, et ce, sous réserve du respect d'une condition de présence et d'une condition de performance évaluées sur une période de trois ans.</p> <p>M. Janaillac ayant quitté ses fonctions avant que la condition de présence de trois ans ne soit remplie, il ne bénéficie d'aucune rémunération variable long terme.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération variable exceptionnelle	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018.
Jetons de présence	N/A	M. Janaillac n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. Janaillac n'étaient pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Président-directeur général.
Indemnité de départ	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Janaillac n'a bénéficié d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire.

Douzième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Jean-Marc Janailac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés

ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier au 15 mai 2018 à M. Janailac, Président-directeur général jusqu'au 15 mai 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018 (résolution 13)

Il est rappelé que M^{me} Couderc a été nommée Présidente du Conseil d'administration le 15 mai 2018 pour la période de gouvernance de transition et a été confirmée dans ses fonctions le 29 octobre 2018.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 13 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice 2018 à M^{me} Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018, lesquels sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.4 du Document de Référence, page 95 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M ^{me} Couderc au titre de l'exercice 2018, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	125 000 € (montant versé)	La rémunération fixe annuelle brute de M ^{me} Couderc en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 15 mai et 29 octobre 2018. M ^{me} Couderc ayant pris ses fonctions le 15 mai 2018, un <i>pro rata</i> a été appliqué à ce montant : la rémunération fixe versée à M ^{me} Couderc au titre de l'exercice 2018 a ainsi été calculée <i>pro rata temporis</i> sur la base de la rémunération fixe annuelle pour la période allant du 15 mai au 31 décembre 2018.
Rémunération variable annuelle	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018. M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M ^{me} Couderc ne perçoit pas de jetons de présence en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration. M ^{me} Couderc a perçu des jetons de présence à hauteur d'un montant brut de 25 042,11 € au titre de ses fonctions d'administrateur pour la période du 1 ^{er} janvier au 15 mai 2018.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M ^{me} Couderc au titre de l'exercice 2018, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M ^{me} Couderc (par exemple, une voiture de fonctions) ne sont pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration.
Indemnité de départ	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M ^{me} Couderc ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Treizième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M^{me} Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration à compter du 15 mai 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2018 pour la période du 15 mai au 31 décembre 2018 à M^{me} Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Gagey, Directeur général du 15 mai au 17 septembre 2018 (résolution 14)

Il est rappelé que M. Gagey a été nommé Directeur général le 15 mai 2018 pour la période de gouvernance de transition et a démissionné de ses fonctions le 17 septembre 2018 à la suite de la prise de fonctions de M. Benjamin Smith.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 14 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Frédéric Gagey, Directeur général pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018, lesquels sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.3 du Document de Référence, page 95 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versés ou attribués à M. Gagey, Directeur général pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	250 000 € (montant versé)	Lors de ses réunions du 15 mai et du 29 octobre 2018, le Conseil d'administration a décidé de verser à M. Gagey en sa qualité de Directeur général une rémunération fixe correspondant à sa rémunération de Directeur général adjoint Économie et Finances pour la période de gouvernance de transition (du 15 mai au 16 septembre 2018), augmentée d'un montant de 50 000 euros.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune rémunération variable en tant que Directeur général pendant la période de gouvernance de transition.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de la rémunération versés ou attribués à M. Gagey, Directeur général pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018. M. Gagey n'a bénéficié d'aucun élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	N/A	M. Gagey n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	N/A	Les moyens matériels mis à disposition de M. Gagey (par exemple, une voiture de fonctions) n'étaient pas, en pratique, dissociables de l'exercice de ses fonctions de Directeur général.
Indemnité de départ	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Gagey n'a bénéficié d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire.

Quatorzième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée au titre de l'exercice 2018 à M. Frédéric Gagey, Directeur général du 15 mai au 17 septembre 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2018 pour la période du 15 mai au 17 septembre 2018 à M. Gagey, Directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance, Actionnaires, Assemblée générale*).

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Benjamin Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018 (résolution 15)

Du fait de l'adoption de la nouvelle gouvernance du Groupe en cours d'année, et au regard du profil et de l'expérience internationale de M. Smith, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a estimé qu'il était nécessaire de modifier le cadre de la rémunération du Directeur général du Groupe initialement prévu pour M. Janailac.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, la résolution 15 a pour objet de soumettre au vote des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018.

La rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2018 à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018, sont présentés en détail dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2.5.2.5 du Document de Référence, pages 95 à 97 et résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	262 500 € (montant versé)	<p>La rémunération fixe annuelle brute de M. Smith en sa qualité de Directeur général a été fixée à 900 000 € par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 août 2018.</p> <p>M. Smith ayant pris ses fonctions le 17 septembre 2018, un <i>prorata</i> a été appliqué à ce montant : la rémunération fixe de M. Smith a ainsi été calculée <i>prorata temporis</i> pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2018.</p>
Rémunération variable annuelle	366 667 €	<p>Le montant de la rémunération variable de M. Smith en sa qualité de Directeur général a, sur proposition du Comité de rémunération, été arrêtée à 366 667 € par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 août 2018. Ce montant n'est pas soumis à des critères de performance, compte tenu du fait que sa prise de fonction est intervenue dans la dernière partie de l'exercice clos en 2018.</p> <p>Le versement du montant de 366 667 € est conditionné à l'approbation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2019.</p>
Rémunération variable long terme	333 000 €	<p>M. Smith s'est vu attribuer, en sa qualité de Directeur général, des unités de performances correspondant à un montant de 333 000 euros, payables en 2021 sous réserve d'une condition de présence de trois ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité, ou dans certaines hypothèses de départ contraint.</p> <p>Le nombre d'unités de performance attribuées en 2018 sera calculé par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 17 août 2018, et leur paiement en 2021 (sous réserve de la condition de présence) sera calculé par rapport au cours de bourse après l'annonce des résultats de l'exercice 2020.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme (BSA...)	N/A	Aucune attribution de ce type n'est intervenue au cours de l'exercice 2018.
Jetons de présence	N/A	M. Smith ne perçoit pas de jetons de présence.
Avantages de toute nature	Oui	<p>M. Smith bénéficie d'avantages en nature usuels (voiture de fonction avec chauffeur, régime de retraite complémentaire bénéficiant à l'ensemble du personnel de groupe, complémentaire santé et prévoyance invalidité mise à disposition de billets d'avion, assurance responsabilité civile du dirigeant), d'avantages en matière d'expatriation et de mobilité des cadres dirigeants (indemnité de logement, prise en charge de frais liés au déménagement, de frais de scolarité et certains frais de conseils).</p>

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Deux ans de rémunération fixe et variable annuelle	<p>Le Conseil d'administration du 16 août 2018 a autorisé l'octroi à M. Smith d'une indemnité dans certaines hypothèses de départ contraint (notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de démission forcée). Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).</p> <p>La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100%) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartiendra au Conseil d'administration d'Air France-KLM de constater la réalisation de ces critères de performance.</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	M. Smith ne bénéficie d'aucun régime de retraite collectif supplémentaire.

Quinzième résolution

Vote sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à M. Benjamin Smith, Directeur général à compter du 17 septembre 2018

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 pour la période du 17 septembre au 31 décembre 2018 à M. Smith, Directeur général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même code présenté à l'Assemblée générale et disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance, Actionnaires, Assemblée générale*).

Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général pour l'exercice 2019 (résolutions 16 et 17)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2019, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à M^{me} Couderc, Présidente du Conseil d'administration et M. Smith, Directeur général.

Ces principes et critères sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article précité et figurent au chapitre 2.5.2.6 du Document de Référence, pages 106 à 110.

Seizième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à la Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport susvisé, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Dix-septième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2019

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général, tels que présentés dans le rapport susvisé, disponible notamment sur le site www.airfranceklm.com (rubrique Finance, Actionnaires, Assemblée générale).

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (résolution 18)

La dix-huitième résolution permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2018, celle-ci arrivant à échéance en novembre 2019.

Il est donc proposé aux actionnaires de renouveler cette autorisation.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Depuis le 15 mai 2018 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée générale), la Société n'a ni acheté ni vendu de titres dans le cadre de ces autorisations. Compte tenu de l'animation du marché secondaire et de la bonne liquidité du titre, Air France-KLM a suspendu, le 1^{er} mars 2012, son contrat de liquidité (lequel pourrait être réactivé si l'évolution des critères d'animation du marché ou de liquidité du titre le demandait). Au 31 décembre 2018, la Société détenait directement 1 146 376 actions propres représentant 0,27% de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 15 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2018, un nombre maximal de 21 431 701 actions pour un montant maximal théorique de 321 475 515 euros) ;
- objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dix-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
 - l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
 - la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
 - la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
2. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;

3. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
4. Fixe le prix maximum d'achat à 15 euros par action (hors frais) ;
5. Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2018, un nombre maximal de 21 431 701 actions et un montant théorique maximal de 321 475 515 euros sur la base du prix maximum d'achat par action tel que fixé ci-dessus) ;

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
7. Décide que la présente résolution prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 dans sa 11^e résolution.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

À titre extraordinaire

Afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale diverses résolutions financières (résolutions 19 à 35). Ces résolutions sont destinées à autoriser le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et sous certaines conditions détaillées dans chaque résolution, à augmenter le capital d'Air France-KLM selon diverses modalités (émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon le cas, avec ou sans délai de priorité, selon le cas, pendant ou hors période d'offre publique avec des plafonds déterminés) et en fonction des opportunités de marché au moment de l'émission et des besoins en financement du groupe Air France-KLM.

Cinq séries de délégations en matière d'autorisations financières sont ainsi proposées :

1. une première série utilisable en dehors des périodes d'offre publique (résolutions 19 à 25) ;
2. une deuxième série utilisable en période d'offre publique (avec des plafonds réduits – résolutions 26 à 32) ;
3. une délégation d'augmentation de capital limitée à 10% du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix (résolution 33) ;
4. une autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes, assorties de conditions de performance le cas échéant, au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe (résolution 34) ; et

5. une délégation d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (résolution 35).

Les plafonds des délégations proposées en périodes d'offre publique s'imputent sur ceux des délégations proposées en dehors des périodes d'offre publique (montants non cumulatifs).

Chacune des résolutions susvisées est donnée pour une durée limitée de 26 mois. En outre, le Conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et, au-delà desquels, le Conseil ne pourra plus augmenter le capital social sans convoquer une nouvelle Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, les résolutions 19 à 32 ont pour objet de renouveler les autorisations existantes, approuvées par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2017 et du 15 mai 2018 et arrivant à expiration.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de motivation des salariés et de l'alignement de leurs intérêts sur ceux des actionnaires, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à attribuer des actions gratuites existantes, assorties de conditions de performance, aux salariés et mandataires sociaux du Groupe Air France-KLM (résolution 34).

Enfin, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables au groupe Air France-KLM, la résolution 36 propose des modifications statutaires afin de permettre à la Société de demander des informations sur la nationalité de ses actionnaires.

Les tableaux ci-dessous résument les propositions de délégations qui sont soumises à votre Assemblée générale :

1) Propositions de délégations financières utilisables en dehors des périodes d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 33 et 35)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (20, 21, 22, 23, 24 et 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (21, 22, 23, 24 et 33)
n° 19	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	214 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)	214 millions d'euros (soit 50% du capital actuel)	64 millions d'euros (soit 15% du capital actuel)	43 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)
n° 20	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	64 millions d'euros de nominal (soit 15% du capital actuel)			
n° 21	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	43 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)			
n° 22	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	43 millions d'euros (soit 10% du capital actuel)			
n° 23	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 19, 20, 21 et 22)			
n° 24	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	43 millions d'euros de nominal (soit 10% du capital actuel)			
n° 25	Augmentation de capital (en dehors des périodes d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	214 millions d'euros de nominal (soit 50% du capital actuel)			

2) Propositions de délégations financières utilisables en période d'offre publique

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution	Plafond global commun à plusieurs résolutions (26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (27, 28, 29, 30, 31 et 33)	Sous-plafond commun à plusieurs résolutions (28, 29, 30, 31 et 33)
n° 26	Augmentation de capital (en période d'offre publique) avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	107 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique	107 millions d'euros (soit 25% du capital actuel)		
n° 27	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription obligatoire	26 mois	32 millions d'euros de nominal (soit 7,5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 20 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			
n° 28	Augmentation de capital (en période d'offre publique) sans droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité de souscription facultatif (autorisation limitée aux émissions par la Société et une de ses filiales de valeurs mobilières donnant accès aux titres de capital à émettre et aux émissions d'actions dans le cadre d'offres publiques d'échange)	26 mois	21 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 21 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique		32 millions d'euros (soit 7,5% du capital actuel)	21 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel)
n° 29	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés / cercle restreint d'investisseurs	26 mois	21 millions d'euros (soit 5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 22 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			
n° 30	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital (en période d'offre publique) avec ou sans droit préférentiel de souscription (« <i>greenshoe</i> »)	26 mois	15% de l'émission initiale (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 26, 27, 28 et 29)			
n° 31	Augmentation de capital (en période d'offre publique) pour rémunérer les apports en nature consentis à la société	26 mois	21 millions d'euros de nominal (soit 5% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 24 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			
n° 32	Augmentation de capital (en période d'offre publique) par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	107 millions d'euros de nominal (soit 25% du capital actuel) Ce montant s'impute sur le plafond de la 19 ^e et 25 ^e résolution, utilisable hors période d'offre publique			

3) Proposition de délégation financière limitée à 10% du capital social permettant une plus grande flexibilité dans la fixation du prix

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 33	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	10% du capital (dans la limite des plafonds fixés par les résolutions 20, 21, 22, 27, 28 et 29)

4) Proposition d'attribution gratuite d'actions existantes

Résolution	Autorisation	Durée	Plafond par résolution
n° 34	Attribution gratuite d'actions existantes assorties de conditions de performance, aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe (à l'exclusion des mandataires sociaux de la société)	38 mois	2,5% du capital au jour de la décision (dans la limite de 1% par an)

5) Proposition de délégation financière dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 35	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	2% du capital au moment de chaque émission (dans la limite du plafond fixé par la résolution 19)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires / des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 19)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières (y compris de titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 12^e résolution, dont le plafond nominal total a été augmenté pour être fixé à 214 millions par autorisation de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2018 dans sa 12^e résolution. À ce jour, deux augmentations de capital réservées d'un montant total de 75 054 820 euros ont été réalisées le 3 octobre 2017, après autorisation de l'Assemblée générale mixte du 4 septembre 2017.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 214 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 214 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 214 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée

par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes

et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 12^e résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 dans sa 12^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 20)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^e résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 20^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 13^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 64 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 15% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 64 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 64 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère

ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs

mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les

statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 13^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 21)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants, comme cela avait été fait en 2009 lors de l'émission d'obligations convertibles en actions Air France-KLM.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 14^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient des émissions par Air France-KLM ou ses filiales de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 43 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) de titres de capital ;
- (ii) de valeurs mobilières, (y compris de titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 43 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :

- (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
- (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;

6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 14^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 22)

La 22^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 43 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 10% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 15^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société / et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
4. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 43 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 21^e résolution de la présente Assemblée, sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

- (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;

- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société ;
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 15^e résolution.
- La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 23)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions, la 23^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 16^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants fixés aux 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 16^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 43 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 24)

La 24^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (en dehors des cas d'offres publiques d'échange, prévus à la 21^e résolution). Cette délégation permettrait à la Société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 20^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Cette délégation mettrait fin à la délégation de compétence accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 17^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 43 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délégué au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à

la 21^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence ;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords ; et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 17^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (résolution 25)

La 25^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 18^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 214 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 50% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 214 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 214 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 214 millions d'euros fixé à la 19^{me} résolution de la présente Assemblée ;
4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 18^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en période d'offre publique) (résolution 26)

Par cette résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par l'émission d'actions ordinaires de la Société /et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance /et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

La 26^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 19^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 107 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 107 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 107 millions d'euros, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros de nominal fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et que (ii) ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;

6. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
10. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire (utilisable en période d'offre publique) (résolution 27)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26^e résolution – utilisable en période d'offre publique). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires peut s'avérer nécessaire.

En effet, la suppression du droit préférentiel de souscription peut être préférable pour réaliser une émission de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de réussite. La suppression de ce droit dans le cadre d'une offre au public permettrait par ailleurs de faciliter l'accès de la Société aux marchés de capitaux en raison de conditions de marché plus favorables.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration aurait recours à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, il a souhaité que les actionnaires puissent être associés à cette opération en instaurant un délai de priorité de souscription obligatoire, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenu par chaque actionnaire. Par conséquent, il vous est proposé dans la 27^e résolution de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 32 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 7,5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur les plafonds respectivement fixés aux 19^e, 20^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre (telles que des obligations convertibles en actions Air France-KLM), le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 27^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 20^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire dans la limite d'un montant nominal de 32 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera,

l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et
- (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 32 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 64 millions d'euros fixé à la 20^e résolution de la présente Assemblée et sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 20^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription facultatif (utilisable en période d'offre publique) (résolution 28)

Dans un marché boursier extrêmement volatil, il est important de pouvoir disposer de flexibilité car la rapidité d'exécution d'une opération de marché peut être un facteur clé de sa réussite. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer votre compétence pour (i) procéder à des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (ii) autoriser l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Par ailleurs, si les circonstances le permettent, le Conseil d'administration pourra, dans ces cas, instituer un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires existants.

Les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution permettraient les émissions par Air France-KLM ou ses filiales de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre et aux émissions d'actions ordinaires dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 21 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée et sur chacun des plafonds fixés aux 26^e, 21^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 28^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 21^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité de souscription facultatif dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux

époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- (i) de titres de capital;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre; et
- (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 21 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 32 millions d'euros fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 21^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
6. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
7. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
8. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 4.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
11. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 21^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions / des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en période d'offre publique) (résolution 29)

La 29^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre.

L'émission serait réalisée au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché en lui permettant notamment d'accéder rapidement aux catégories d'investisseurs énumérées précédemment. Cette souplesse a vocation à permettre à la Société d'exécuter un placement dans les conditions les plus favorables, notamment dans des circonstances où la rapidité d'exécution est une condition essentielle de la réussite de l'opération.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 21 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 5% du capital actuel). Ce montant maximum s'imputera sur le plafond fixé à la 28^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 27^e, 26^e, 22^e et 19^e résolutions de la présente Assemblée.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital de la Société, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder 1 milliard d'euros. Ce montant maximum s'imputera sur le plafond de 1 milliard d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La 29^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 22^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société /et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du

droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et ;
- (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

4. Décide que :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 20,9 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 21 millions d'euros fixé à la 28^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 32 millions d'euros fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 22^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 milliard d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée et ;
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;
6. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que (sous réserve de la résolution 33) :
- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;
 - fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;
 - fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
 - fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 22^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable en période d'offre publique) (résolution 30)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions, la 30^e résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds fixés aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée et du plafond global fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil d'administration estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet l'exercice d'options de sur-allocation, mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Les émissions pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

La 30^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 23^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 26^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. Décide que les opérations d'augmentation de capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;

3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds fixés correspondants aux 27^e, 28^e et 29^e résolutions de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de capital de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 23^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 21 millions d'euros en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en période d'offre publique) (résolution 31)

La 31^e résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs pour décider, dans la limite de 5% du capital de la Société, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation permettrait à la Société d'acquiescer des participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, les augmentations de capital resteraient limitées à 5% du capital et en cas d'usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions fixées par la loi.

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum des augmentations de capital visées par la présente résolution ne serait pas autonome mais s'imputerait sur le plafond fixé à la 24^e résolution ainsi que sur chacun des plafonds fixés aux 19^e, 26^e, 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée.

La 31^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 24^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Trente-et-unième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant nominal de 21 millions d'euros de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 21 millions d'euros fixé à la 28^e résolution de la présente Assemblée, sur le

plafond nominal d'augmentation de capital de 32 millions d'euros fixé à la 27^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 43 millions d'euros fixé à la 24^e résolution de la présente Assemblée ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée;

4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence et;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises;
5. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 24^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (utilisable en période d'offre publique) (résolution 32)

La 32^e résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence octroyée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 25^e résolution, qui n'a pas été utilisée à ce jour à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions et / ou l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, dans la limite d'un montant de 107 millions d'euros en nominal (soit une augmentation maximum de 25% du capital actuel).

Les opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

Le montant maximum d'augmentation de capital visé par la présente résolution s'imputerait sur chacun des plafonds d'augmentation de capital fixés aux 19^e, 25^e et 26^e résolutions de la présente Assemblée.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Trente-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 107 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en période d'offre publique)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 107 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 107 millions d'euros fixé à la 26^e résolution de la présente Assemblée, sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 25^e résolution de la présente Assemblée, ainsi que sur le plafond nominal global de 214 millions d'euros fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;

4. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 33)

La 33^e résolution a pour objet d'autoriser au Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions. Cette délégation permettrait ainsi une plus grande flexibilité pour la Société dans la fixation du prix des émissions dans le cadre des délégations susvisées.

Dans la limite de 10% des actions composant le capital social, le Conseil d'administration pourrait fixer le prix d'émission, ce prix ne pouvant être inférieur de plus de 5% au plus bas des montants suivants :

- cours moyen pondéré de l'action par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ; ou
- dernier cours de clôture de l'action connu avant la date de fixation du prix.

Trente-troisième résolution

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société dans la limite de 10% du capital par an dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 225-136 1^o al. 2, pour chacune des émissions décidées en application des 20^e, 21^e, 22^e, 27^e, 28^e et 29^e résolutions ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à déroger aux modalités de fixation du prix d'émission fixées par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires devra être au moins égal au plus bas des montants suivants : (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société par les volumes sur le marché réglementé d'Euronext Paris du jour de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, (ii) le cours moyen

de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au jour où le prix d'émission est fixé ou (iii) le dernier cours de clôture de l'action de la Société connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué, dans chacun des trois cas, d'une décote maximale de 5% ; ou

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

À la date de chaque émission, le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution, pendant la période de douze mois précédant l'émission ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

L'Assemblée générale, décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission initiale est décidée.

Autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes assorties de conditions de performance (sauf attribution à l'ensemble des salariés), au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe (résolution 34)

L'autorisation actuellement en vigueur permettant à Air France-KLM de procéder à des attributions gratuites d'actions arrive à expiration en juillet 2019.

Politique d'attribution

Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pour une période de 38 mois, à procéder à des attributions gratuites d'actions, assorties de conditions de performance, au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés du Groupe. Le plan d'attribution permettrait de répondre aux objectifs suivants :

- permettre une attribution large d'actions à des salariés du Groupe (sous contrat de travail de droit français ou de droit néerlandais) afin de les associer aux résultats du plan stratégique et créer une dynamique d'appartenance au Groupe;
- associer certains salariés et dirigeants aux performances à long terme du Groupe en alignant ainsi leurs intérêts sur ceux des actionnaires et compléter utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants.

Les actions ainsi attribuées gratuitement seraient des actions existantes.

Les éventuelles attributions gratuites d'actions seraient décidées par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité de rémunération. Chaque année, le Document de Référence rendrait compte des attributions décidées par le Conseil et du niveau de réalisation des conditions de performance.

Dans l'hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, le Conseil d'administration pourrait décider que l'attribution ne soit pas assortie de conditions de performance.

Plafonds

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice social ne pourrait pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration

Le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées au bénéfice des mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 10% du nombre total d'actions pouvant être attribuées sur le fondement de cette résolution.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans, le Conseil d'administration pouvant également fixer une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Dans l'hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, la durée minimale de la période d'acquisition pourrait être (i) d'un an avec une obligation de conservation minimale d'un an ou (ii) de deux ans sans période de conservation minimale.

Conditions de performance

Sauf hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, toutes les attributions seraient assorties en totalité de conditions de performance exigeantes et cohérentes avec la stratégie du Groupe, qui seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Les conditions de performance seront appréciées sur au moins trois exercices.

Pour les attributions individuelles inférieures à 100 actions : la performance sera mesurée par rapport à la progression d'un indice moyen portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle (NPS); aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue, quelle que soit l'évolution du NPS.

Pour les attributions individuelles supérieures à 100 actions : la performance sera mesurée par rapport à deux indicateurs, (i) le rendement total de l'action Air France-KLM («total shareholder return» ou «TSR») par rapport au même indicateur calculé pour un panel de référence européen, (ii) par rapport à la progression du ROCE (retour sur capitaux investis) du Groupe par rapport à la progression du ROCE du panel de référence européen; aucune action ne serait toutefois définitivement acquise en l'absence de progression du résultat d'exploitation en valeur absolue et de l'indice portant sur la régularité et la ponctualité des vols ainsi que sur la satisfaction de la clientèle sur la période considérée, quelle que soit l'évolution du TSR et du ROCE.

Condition de présence

Une fois les conditions de performance atteintes, l'attribution définitive serait soumise à une condition de présence du bénéficiaire dans le Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Cette condition de présence serait levée en cas de décès, d'invalidité, de licenciement économique ou de départ à la retraite du bénéficiaire.

Trente-quatrième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe d'actions existantes de la Société, assorties de conditions de performance (sauf attribution à l'ensemble des salariés), dans la limite de 2,5% du capital social, pour une durée de 38 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés et les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou certains d'entre eux ;
3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribué gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance étant précisé qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, au sens de l'article 217 quinquies du Code générale des impôts ou du 1^o) de l'article 225-197-6 du Code de commerce, l'attribution pourra le cas échéant être réalisée sans condition de performance ;
4. décide que le nombre total d'actions existantes attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un même exercice ne pourra pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
5. décide que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées au bénéfice des mandataires sociaux de la Société ne pourrait représenter plus de 10% du nombre total d'actions pouvant être attribuées sur le fondement de cette résolution ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans, le Conseil d'administration pouvant également fixer une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive desdites actions, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ou cas équivalent à l'étranger. Dans l'hypothèse d'une attribution à l'ensemble des salariés de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe, la durée minimale de la période d'acquisition pourrait être (i) d'un an avec une obligation de conservation minimale d'un an ou (ii) de deux ans sans période de conservation minimale ;
7. Délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun, fixer les conditions d'attribution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
8. Décide que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2017 dans sa 26^e résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Accès des salariés au capital (résolution 35)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du Groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission. Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne.

Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la 19^e résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2019.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 dans sa 13^e résolution.

Au 31 décembre 2018, les salariés détenaient, dans des fonds communs de placement d'entreprise, 3,92% du capital social de la Société. Le droit de vote en Assemblée générale est exercé directement par les salariés.

Trente-cinquième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 2% du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 18^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société existant au moment de chaque émission et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30% pour fixation du prix de souscription ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital;
 - (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital;
8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 15 mai 2018 en sa 13^e résolution.
- La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois.

Modification des articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts relatifs aux déclarations de franchissement de seuil statutaires et à la nationalité du capital (résolution 36)

Il est proposé d'introduire dans les statuts une nouvelle disposition, qui permettra à Air France-KLM de demander des informations sur la nationalité de ses actionnaires. Afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en tant que société mère de transporteurs aériens, la Société doit s'assurer à tout moment qu'elle possède des informations à jour sur la nationalité de ses actionnaires et de toute personne physique et morale détenant leur contrôle direct ou indirect, au niveau ultime.

Cette nouvelle disposition statutaire permettrait à la Société d'être en mesure de vérifier qu'elle respecte effectivement et à tout moment les conditions concernant la nationalité de ses actionnaires. Cette disposition serait insérée dans l'actuel article 10 des statuts d'Air France-KLM (qui ne s'appliquait jusqu'alors qu'au cas particulier des actionnaires convertissant leurs titres au nominatif).

Les informations relatives à la nationalité des actionnaires énumérées au nouvel article 10 s'appliqueraient aux différentes situations dans lesquelles les actions sont converties au nominatif ou transférées, ou les situations qui donneraient lieu à déclaration ou communication à la Société. En particulier, la Société pourrait demander à ce que ces informations soient transmises ou mises à jour chaque fois qu'un actionnaire est tenu de faire une déclaration de franchissement de seuils à la Société.

Par ailleurs, pour les déclarations de franchissement de seuils statutaires, il est proposé de réduire le délai de déclaration à quatre jours de bourse (au lieu des quinze jours calendaires prévus actuellement), afin qu'il soit identique à celui prévu par le Code de commerce pour les déclarations de franchissement de seuils légaux.

Une nouvelle version des statuts faisant apparaître l'ensemble des modifications est disponible sur le site www.airfranceklm.com (rubrique *Finance/Actionnaires/Assemblée générale*).

Trente- sixième résolution

Modification des articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts relatifs aux déclarations de franchissement de seuil statutaires et à la nationalité du capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 9.2, 9.5, 9.6.1, 9.6.2, 10, 11, 13, 14 et 15 des statuts de la Société de la façon suivante :

Nouvel article 9.2 – Réduction du délai de demande de mise au nominatif à 4 jours de bourse

9.2 Forme obligatoirement nominative en cas de franchissement de seuil de 5% du capital ou des droits de vote

Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de la société égal ou supérieur à 5% du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les quatre jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil.

Une copie de la demande de mise au nominatif comportant les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans les quatre jours de bourse du franchissement du seuil de 5%.

Nouvel article 9.5 – renvoi à l'article 10 pour les informations communiquées à la Société dans le cadre de l'élection de domicile auprès d'un intermédiaire habilité

9.5 Élection de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité

Tout actionnaire soumis à l'obligation de mise au nominatif de ses titres, n'ayant pas son domicile ou son siège sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, doit faire élection de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de compte domicilié en France et en informer sans délai la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra comporter les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

Cette élection de domicile peut être valablement effectuée par tout intermédiaire inscrit pour le compte de tiers visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

À défaut d'information de la société dans les conditions ci-dessus, ou d'information incomplète ou erronée malgré une demande de régularisation de la société adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ledit actionnaire a été inscrit en compte, sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

Nouvel article 9.6.1 – renvoi à l'article 10 pour les informations devant être communiquées à la Société dans le cadre de l'identification des détenteurs de titres au porteur

9.6.1 Identification des détenteurs de titres au porteur

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts, concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Société peut demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte d'autrui, les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts concernant les propriétaires des titres mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Nouvel article 9.6.2 – renvoi à l'article 10 pour les informations devant être communiquées à la Société dans le cadre de l'identification des détenteurs de titres de forme nominative

9.6.2 Identification des détenteurs de titres de forme nominative

Pour les titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment, d'indiquer les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts concernant les propriétaires de ces titres.

Lorsque les titres revêtent la forme de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité doit déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Nouvel article 10 – élargissement de la liste des informations que doivent fournir les actionnaires (ou tout intermédiaire inscrit pour le compte d'un bénéficiaire ultime) afin que la Société soit en mesure de vérifier qu'elle respecte effectivement et à tout moment les conditions concernant la nationalité de ses actionnaires au titre de la réglementation européenne applicable

Article 10 Informations à communiquer à la demande de la Société

En vertu des dispositions applicables à la Société en tant que titulaire ou actionnaire de contrôle (directement ou indirectement) de compagnies aériennes elles-mêmes titulaires de (1) licences d'exploitation comme transporteur aérien ou (2) de droits de trafic, et notamment des dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008, tel qu'interprété par les lignes directrices interprétatives de la Commission européenne du 8 juin 2017, des accords internationaux et les dispositions du Code des transports (articles L. 6411-1 et suivants), ou de tout texte qui viendrait remplacer ou compléter ces dernières, tout actionnaire (ou tout intermédiaire inscrit en compte pour un bénéficiaire ultime) est tenu de fournir par écrit à la demande de la société, les renseignements suivants, notamment dans les cas visés aux articles 9.2, 9.5, 9.6.1 et 9.6.2 des présents statuts :

a) personnes physiques

- nom et adresse
- nationalité
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil, le nom ou la dénomination et l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile
- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires.

b) personnes morales

- dénomination et lieu du siège social
- forme juridique de la personne morale
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil, le nom ou la dénomination, l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile
- l'identité et la nationalité de toute personne physique et morale détenant le contrôle direct ou indirect, au niveau ultime, de l'actionnaire concerné, au sens des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires

- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires.

La société peut rendre publique sur son site internet des informations complémentaires sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions.

Les informations mentionnées en a) et b) ci-dessus peuvent être transmises à la société par tout intermédiaire financier habilité et, dans le cas des non-résidents, par tout intermédiaire inscrit au sens de l'article L 228-1 du Code de commerce agissant pour leur compte.

À défaut de transmission à la société des informations mentionnées en a) et b) du présent article, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, malgré une demande de régularisation adressée par la société, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital, et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaire qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation. En outre, le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date. La privation des droits de vote et des droits à dividende intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation émanant de la Société (ou de tout mandataire agissant pour son compte), effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent à l'adresse inscrite dans le registre, ou, le cas échéant, à l'adresse à laquelle il a été fait élection de domicile.

Nouvel article 11 – Reformulation

Article 11 Inscription et transmission des actions (clause d'agrément)

Les actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la Société émettrice ou de son mandataire ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque, en fonction des informations dont il dispose, le Conseil d'administration constate que le capital ou les droits de vote de la Société sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 45% par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts, il peut décider que toute acquisition d'actions par un tiers ou un actionnaire, qui entraînerait, à la charge de l'acquéreur, une obligation de déclaration de franchissement de seuil de 0,5% du capital ou des droits de vote, ou de tout multiple de ce seuil, en application de l'article 13 des statuts, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Nouvel article 13 – réduction du délai de notification à quatre jours de bourse – élargissement des informations devant être communiquées dans la déclaration de franchissement de seuils

Article 13 Déclarations de franchissement de seuils

Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert venant à détenir directement ou indirectement 0,5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation. La déclaration doit comporter l'ensemble des informations qu'elle doit fournir à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissements de seuils légaux, ainsi que les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5% des droits de vote est franchi jusqu'à 50%.

Les déclarations mentionnées aux deux alinéas précédents sont faites en cas de franchissement à la hausse et à la baisse des seuils ci-dessus mentionnés.

Pour la détermination des seuils prévus au présent article, sont assimilés au capital et aux droits de vote mentionnés au premier alinéa les actions et droits de vote définis par les dispositions de l'article L. 233-9 du Code de commerce et celles du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui y sont relatives.

Le non-respect de déclaration de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 0,5% du capital de la Société.

Nouveaux articles 14 et 15 – mise à jour des références aux textes légaux (Code des transports)

Article 14 Informations publiées et diffusées par la Société

Par un avis publié au BALO et un communiqué sous forme d'avis financier publié dans un journal de diffusion nationale et dans une publication financière de langue anglaise, la Société informe les actionnaires et le public lorsque 45% du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens du présent article, et lorsque la part du capital ou des droits de vote détenus par ces actionnaires devient inférieure à ce seuil.

Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme ressortissants français :

- les personnes physiques ayant la nationalité française ou ressortissantes des États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien;
- les personnes morales ou les autres entités et groupements dont les intérêts ne sont pas majoritairement détenus ou effectivement contrôlés, de manière directe ou indirecte, par

des personnes physiques autres que ressortissantes françaises au sens du présent article.

Cet avis mentionne la part du capital ou des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par des actionnaires autres que des ressortissants français. Il indique également si la Société envisage de mettre en œuvre la mise en demeure prévue par l'article L. 6411-6 du Code des transports.

Article 15 Mise en demeure de céder après mise au nominatif des actions

La Société est autorisée, dans les conditions et délais mentionnés par les articles L. 6411-6, L. 6411-7 et L. 6411-8 du Code des transports et R. 360-1 à R. 360-5 du Code de l'aviation civile, à mettre en demeure certains de ses actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres.

Sont par priorité l'objet d'une mise en demeure, les actionnaires autres que ceux ressortissants des États Membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure sont déterminées dans l'ordre le plus récent de leur inscription au nominatif après prise en compte de la priorité mentionnée au paragraphe précédent et en commençant par les derniers inscrits.

Dans le cas où, par suite de l'application des règles définies aux deux alinéas qui précèdent, plusieurs actionnaires détiennent un nombre d'actions inscrites à la même date sur les registres nominatifs supérieur au solde des actions devant faire l'objet d'une même procédure de mise en demeure, ce solde est réparti au *pro rata* des actions concernées.

La mise en demeure de céder peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois aussi longtemps que, compte tenu des informations dont dispose la Société et des cessions déjà réalisées, la fraction du capital ou des droits de vote détenus par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 demeure égale ou supérieure à 45%.

La mise en demeure est valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent au titulaire inscrit dans les registres de la Société y compris lorsque les titres sont inscrits au nom d'un intermédiaire pour le compte du propriétaire des titres et à l'adresse inscrite dans ce registre ou, le cas échéant, à l'adresse pour laquelle il a été fait éléction de domicile.

La mise en demeure comporte le rappel des dispositions des articles L. 6411-6, L. 6411-7 et L. 6411-8 du Code des transports et R. 360-1 à R. 360-5 du Code de l'aviation civile, et de l'information effectuée conformément à l'article R. 360-2 du Code de l'aviation civile. Elle indique le nombre de titres que l'actionnaire est mis en demeure de céder et rappelle le délai de deux mois dont il dispose pour y procéder. Elle ne peut être effectuée moins de quinze jours après la publication de l'avis prévu par l'article R. 360-2 du Code de l'aviation civile mentionnant que la Société envisage de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure.

Les actionnaires ayant fait l'objet d'une mise en demeure informent la Société sans délai de la réalisation des cessions auxquelles il leur a été enjoint de procéder.

Pouvoirs pour formalités (résolution 37)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

Trente-septième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes

les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.